



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 61 - MARS 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012033-0008 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques «barrage de Groez à Solre le château»	1
Arrêté N °2012033-0009 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques «moulin de Monchaux à Monchaux sur Ecaillon »	6
Arrêté N °2012033-0010 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques «moulin de Sars à Sars Poterie»	11
Arrêté N °2012033-0011 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques «moulin du Marais à Bousies»	16
Arrêté N °2012033-0012 - Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques «moulin de Villers Pol à Villers Pol »	21
Arrêté N °2012069-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués	26

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012074-0002 - Arrêté préfectoral fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations des candidats à l'occasion de l'élection du Président de la République du 22 avril et du 6 mai 2012	44
Arrêté N °2012074-0003 - Arrêté préfectoral constituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République du 22 avril et du 6 mai 2012	46
Autre - Convention d'utilisation d'un ensemble immobilier sis à LILLE 1 et 3, rue du Lombard	49
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (Décision N ° 129)	57
Décision - Commission nationale d'aménagement commercial - Décision N ° 105	61

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012074-0001 - Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Nord Pas- de- Calais	64
Décision - Décision modificative à l'arrêté du 31 août 2009 relatif au dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Somain	74



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012033-0008

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 02 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques «barrage de Groez à Solre le
château»



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
«barrage de Groez à Solre le chateau»**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 20 décembre ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 03 janvier 2012 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

-que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

-les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETEArticle 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « barrage de Groez » à SOLRE LE CHATEAU appartenant à Madame FOSSET Jeannine est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « barrage de Groez » d'une hauteur de 3,00 m situé sur le Rau de l'Ecrevisse sur la commune de SOLRE LE CHATEAU relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Madame FOSSET Jeannine est la propriétaire de l'ouvrage dénommé « barrage de Groez » situé sur le Rau de l'Ecrevisse sur la commune de SOLRE LE CHATEAU.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des **Ouvrages hydrauliques** de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au l) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de SOLRE LE CHATEAU pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame FOSSET Jeannine dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
Monsieur le Maire de la commune de SOLRE LE CHATEAU,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le - 2 FEV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012033-0009

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 02 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques «moulin de Monchaux à
Monchaux sur Ecaillon »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
«moulin de Monchaux à Monchaux sur Ecaillon »**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 03 janvier 2012 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

-que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

-les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETEArticle 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Moulin de Monchaux » à MONCHAUX SUR ECAILLON appartenant à Monsieur DEPRES Laurent est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « moulin de Monchaux » d'une hauteur de 2,50 m situé sur l'Ecaillon sur la commune de MONCHAUX SUR ECAILLON relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Monsieur DEPRES Laurent est le propriétaire de l'ouvrage dénommé « moulin de Monchaux » situé sur l'Ecaillon sur la commune de MONCHAUX SUR ECAILLON.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalents transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord - Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au 1) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de MONCHAUX SUR ECAILLON pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

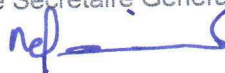
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DEPREZ Laurent dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet de VALENCIENNES,
Monsieur le Maire de la commune de MONCHAUX SUR ECAILLON,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le - 2 FEV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012033-0010

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 02 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques «moulin de Sars à Sars Poterie»



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement

**arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
«moulin de Sars à Sars Poterie»**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;
VU l'avis du CODERST du Nord en date du 20 décembre 2011 ;
VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 03 janvier 2012 ;
VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

-que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
-les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETEArticle 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage dénommé « Moulin de Sars » à SARS POTERIE appartenant à Mademoiselle DELMOTTE Annette est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « moulin de Sars » d'une hauteur de 2,00 m situé sur le Rau du Stordoir sur la commune de SARS POTERIE relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Mademoiselle DELMOTTE Annette est la propriétaire de l'ouvrage dénommé « moulin de Sars » situé sur le Rau du Stordoir sur la commune de SARS POTERIE.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au l) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de SARS POTERIE pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mademoiselle DELMOTTE Annette dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
Monsieur le Maire de la commune de SARS POTERIE,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le - 2 FEV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012033-0011

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 02 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques «moulin du Marais à Bousies»



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
«moulin du Marais à Bousies»**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 03 janvier 2012 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

-que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

-les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETEArticle 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage dénommé « Moulin du Marais » à BOUSIES appartenant à Monsieur HENNIAUX Alexandre est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « moulin du Marais » d'une hauteur de 2,50 m situé sur le Rau des Harpies sur la commune de BOUSIES relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Monsieur HENNIAUX est le propriétaire de l'ouvrage dénommé « moulin du Marais » situé sur le Rau des Harpies sur la commune de BOUSIES.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au l) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de BOUSIES pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution


Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HENNIAUX Alexandre dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
Monsieur le Maire de la commune de BOUSIES,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le - 2 FEV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012033-0012

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 02 Février 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à
la sécurité et la sûreté des ouvrages
hydrauliques «moulin de Villers Pol à Villers
Pol »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**arrêté préfectoral
de prescriptions relatives à la sécurité
et la sûreté des ouvrages hydrauliques
«moulin de Villers Pol à Villers Pol »**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais

Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

VU l'avis du CODERST du Nord en date du 20 décembre 2011 ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le présent arrêté, sollicité par courrier en date du 03 janvier 2012 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

-que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

-les caractéristiques techniques des barrages notamment leur hauteur et leur volume tels que définis à l'article R214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETEArticle 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage dénommé « Moulin de Villers Pol » à VILLERS POL appartenant à Monsieur et Madame LEFEVRE André est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : situation et classe de l'ouvrage

L'ouvrage dénommé « moulin de Villers Pol » d'une hauteur de 2,00 m situé sur la Rhônelle sur la commune de VILLERS POL relève de la classe D définie à l'article R214-113 du code de l'environnement.

Article 3 : propriété et gestion des ouvrages

Monsieur et Madame LEFEVRE André sont les propriétaires de l'ouvrage dénommé « moulin de Villers Pol » situé sur la Rhônelle sur la commune de VILLERS POL.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages de classe D

Article 4.1. dossier et registre de l'ouvrage (article 214-122 du CE et article 3 et 6 de l'arrêté du 29 février 2008)

Le barrage relevant de la classe D, définie à l'article R214-112 du code de l'environnement, doit être rendu conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-125, R214-136 et R214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités suivants :

I) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D

II) Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son éventuel dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III) Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et adressés en double exemplaire au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord – Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

En plus des renseignements mentionnés au I) de l'article R214-122, le dossier contient des éléments visés dans l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 4.2. Consignes écrites d'exploitation, de surveillance et de crues (article R214-122 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais les consignes écrites mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord – Pas de Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Article 5 : visites techniques approfondies (articles R214-122 et 123 du CE et article 5 de l'arrêté du 29 février 2008)

Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Article 6 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord – Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la mairie de VILLERS POL pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire à la DREAL Nord – Pas-de-Calais Service Risques et au service de la police de l'eau de la DDTM.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

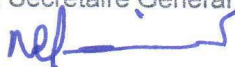
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur et Madame LEFEVRE André dont copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet d'AVESNES SUR HELPE,
Monsieur le Maire de la commune de VILLERS POL,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du du Logement Nord – Pas-de-Calais,
Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
Monsieur le chef du service de police de l'eau du Nord,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,

Fait à Lille, le - 2 FEV. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012069-0001

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 09 Mars 2012**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement concernant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement
concernant le dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque
et l'immersion des produits dragués**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 11, R214-1, R214-6 à 31 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 pour le dragage du port Est de Dunkerque et l'immersion des produits dragués modifié par les arrêtés du 15 février 2010 et du 13 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 avril 2006 pour le dragage du port Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués modifié par les arrêtés du 15 février 2010 et du 13 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2007 relatif aux dragages et la gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 20 octobre 2010, déposé au titre de l'article L214-1 du Code de l'environnement, présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque, relatif au dragage et à l'immersion des sédiments des ports Est et Ouest de Dunkerque ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 6 octobre 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 31 janvier 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 21 février 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 1er mars 2012 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse en date du 1er mars 2012 du pétitionnaire ;

Considérant qu'il convient au Grand Port Maritime de Dunkerque de maintenir les caractéristiques de navigation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé à réaliser les opérations de dragage d'entretien périodique des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Le volume à draguer autorisé annuellement est de 6 500 000 m³ dont 1 200 000 m³ pour le port Est et 5 300 000 m³ pour le port Ouest.

Ce volume représente environ 5 800 000 m³ de vases immergeables, 500 000 m³ de sables propres utilisés pour le rechargement des unités hydrosédimentaires ou la commercialisation et 150 000 m³ de vases non immergeables gérées à terre (objet de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2007).

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

4.1.3.0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique – Manche – Mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de culture marines :

I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³.

►► Autorisation

Les travaux de dragage seront réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier d'autorisation et le présent arrêté.

Le dragage et la gestion à terre des sédiments non immergeables restent réglementés par l'arrêté du 25 juillet 2007.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge les arrêtés du 13 mai 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux du 27 avril 2006 autorisant les dragages des ports Est et Ouest de Dunkerque et l'immersion des produits dragués et les arrêtés complémentaires du 15 février 2010.

.../...

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DES DRAGAGES

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, au moins 3 mois avant le début effectif des dragages, une programmation des travaux comprenant :

- la justification des opérations,
- la planification des chantiers de dragage pour l'année à venir,
- le relevé bathymétrique des zones à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- Les résultats des analyses réalisées sur les sédiments à draguer.

Au moins 1 mois avant le démarrage d'une campagne de dragage, le pétitionnaire transmettra au service en charge de la police de l'eau la programmation des travaux comprenant :

- la localisation précise des opérations de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- une proposition de suivi des opérations ; le service en charge de la police de l'eau se réservant le droit d'être représenté durant le chantier.

Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, de conchyliculture, de cultures marines et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Au moins quinze jours avant le démarrage d'une campagne de dragage, le pétitionnaire informera le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et le CROSS Gris Nez et leur communiquera le planning des travaux.

ARTICLE 4 - ANALYSES

Le pétitionnaire établira en accord avec le service en charge de la police de l'eau, une campagne de prélèvements à des fins d'analyses pour caractériser les sédiments. Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

La pratique du carottage sera privilégiée pour les vases consolidées du bassin de l'Atlantique, des darses et des bassins intérieurs.

Les analyses seront complétées par la détection des cortèges de contaminants locaux. Ces analyses porteront sur le suivi des radio-éléments, la virologie, les vibrions et la recherche des BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, xylène) et des dioxines dans les sédiments à extraire.

De plus, le fer et les phénols seront systématiquement inclus dans les analyses à effectuer.

En outre, les analyses physico-chimiques sur l'eau et les sédiments intégreront la mesure des substances prioritaires listées en annexe II de la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008.

.../...

Les frais relatifs aux prélèvements, analyses et investigations précitées sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 - RÉALISATION DES DRAGAGES

Les dragages seront réalisés par une drague aspiratrice en marche autoporteuse. Elle devra être peu bruyante et des dispositifs d'insonorisation pourront être mis en place, le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur. Les dragues utilisées disposeront de puits totalement étanches.

Afin de limiter les risques de contaminations accidentelles, les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable. En cas d'impossibilité, le pétitionnaire proposera, au service en charge de la police de l'eau, des mesures pour éviter les risques de pollution.

Dans le cadre des lignes directrices OSPAR (convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord-est) sur la gestion des matériaux de dragage, les dragues seront équipées d'un système de dégazage adapté permettant, d'une part d'améliorer l'extraction des sédiments, de réduire les matières en suspension, et d'autre part de densifier le puits de la drague en optimisant également les transports sur les zones d'immersion. Le système sera attesté par un organisme de contrôle indépendant vis à vis du pétitionnaire et de l'entreprise de dragage.

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Une surveillance sur le relargage des contaminants dans la colonne d'eau sera réalisée sur le site de dragage une fois par an avec recherche des paramètres selon le suivi qualité du Réseau National de Surveillance des Ports Maritimes (REPOM). Une note de synthèse sera transmise, par le pétitionnaire, au service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Une personne responsable du suivi de la totalité des travaux sera présente et veillera à leur bon déroulement.

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de dragage sera signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier prévu à cet effet.

En cas de rejet accidentel, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

Dans un délai de 2 mois après la fin de chaque campagne, le pétitionnaire adressera, au service en charge de la police de l'eau, un rapport d'autosurveillance comprenant :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de chargement,
- la date, l'heure de début et de fin de chargement,
- le volume et la densité de la mixture,
- le résultat des suivis et analyses réalisés en cours de campagne,
- une note de synthèse sur le déroulement de la campagne.

ARTICLE 6 - GESTION DES DÉCHETS

Les engins utilisés au cours des dragages d'entretien devront mettre en place une gestion de l'ensemble de leurs déchets liquides et solides en cohérence avec les équipements du port de Dunkerque ainsi qu'un plan d'entretien de leurs propres installations de conditionnement et de traitement des déchets à bord des navires.

.../...

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués, récupérés sur les dragues, seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

De même, tous les objets susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans les centres de traitement agréés. Les certificats d'admission dans ces centres, attestant ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les moyens mis en œuvre, nécessaires à l'opération (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance), seront régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES INOPINÉS

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des sédiments dragués sur les engins de dragage.

En cas de présomption de dysfonctionnement, des prélèvements d'eau et organismes vivants aquatiques, en vue d'analyses, pourront être imposés au pétitionnaire. En cas de dépassement des valeurs de référence, le Préfet pourra prendre des prescriptions additionnelles tenant compte de la nouvelle situation.

Les frais relatifs aux contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

.../...

TITRE 2 - IMMERSION DES PRODUITS DRAGUES

ARTICLE 9 – OBJET DU PERMIS D'IMMERSION

Le Grand Port Maritime de Dunkerque est autorisé à procéder à l'immersion des produits de dragage d'entretien des ports Est et Ouest de Dunkerque dans les conditions reprises au présent arrêté.

ARTICLE 10 – ESTIMATION DES VOLUMES

Les opérations consistent en l'immersion, par navire, des matériaux issus des dragages d'entretien permettant de maintenir les cotes d'exploitation. Le volume maximal annuel autorisé pour l'immersion est de 5 800 000 m³.

ARTICLE 11 – ZONES D'IMMERSION

Les produits de dragages d'entretien seront déposés sur quatre zones d'immersion dénommées « Vidage Est », « Vidage Milieu », « Vidage Ouest Nord » et « Vidage Ouest Sud ». Elles figurent sur les cartes du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), reprises aux instructions nautiques en vigueur et délimitées de la manière suivante :

Désignation	Superficie	Latitude (Nord)	Longitude (Est)	Coordonnées Lambert I Nord	
				X	Y
Vidage Est	0,9 km ²	51°05'10	2°20'00	599 686.5	376 222.7
		51°04'92	2°21'30	601 205.2	375 889.0
		51°04'55	2°21'30	601 205.4	375 220.8
		51°04'72	2°20'00	599 686.5	375 517.9
Vidage Milieu	1,12 km ²	51°05'50	2°17'67	596 965.1	376 965.4
		51°05'50	2°18'30	597 700.9	376 965.1
		51°04'80	2°18'30	597 700.4	375 666.8
		51°04'80	2°17'77	597 081.2	375 667.1
Vidage Ouest Nord	1,31 km ²	51°05'70	2°12'00	590 343.1	377 344.3
		51°05'70	2°10'00	588 007.2	377 349.1
		51°06'00	2°12'00	590 344.1	377 900.7
		51°06'00	2°10'00	588 008.5	377 905.5
Vidage Ouest Sud	1,48 km ²	51°03'80	2°09'17	587 029.2	373 827.4
		51°04'09	2°08'97	586 796.8	374 365.8
		51°04'34	2°11'13	589 321.9	374 823.8
		51°04'63	2°10'92	589 077.6	375 362.2

Chaque zone de vidage sera découpée en 3 sous zones d'Ouest en Est. Les immersions des produits dragués seront réalisées dans chaque sous zone suivant la position de la marée :

- en courant de flot, soit de P.M (Pleine Mer) -2h00 à P.M +3h00, dans la sous zone Ouest du dépôt ;
- en courant de jusant, soit de B.M (Basse Mer) -2h30 à B.M +2h00, dans la sous zone Est du dépôt ;
- au voisinage des étales de courant de B.M +2h00 à P.M -2h00, dans la sous zone centrale du dépôt ;
- au voisinage des étales de courant de P.M +3h00 à B.M -2h30, dans la sous zone centrale du dépôt.

Le vidage Ouest Sud sera utilisé uniquement en courant de flot et aux étales de courant, pour n'y claper que des matériaux de granulométrie inférieure à 63 microns (D_{50} , vase).

Le vidage Est ne sera pas utilisé entre le 1^{er} juin et le 15 septembre.

Le pétitionnaire mettra en place une gestion des clapages afin d'assurer une bonne répartition des produits de dragage sur les zones de dépôt et éviter toute accumulation localisée. Il sera ainsi défini un maillage du site d'immersion avec une période de retour moyenne des clapages sur chacune des mailles.

Les sables dragués ne pourront être clapés dans les zones de vidage que s'ils ne peuvent pas être utilisés pour la reconstitution du domaine public maritime, tel que défini au titre 3 ci-après.

ARTICLE 12 – CARACTÉRISATION DES PRODUITS À IMMERGER

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (vases, sables) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs, macro déchets.

Les sédiments seront caractérisés d'après les analyses réalisées conformément à l'article 4 et fournies au moins 3 mois avant le début effectif des dragages, au service en charge de la police de l'eau, comme stipulé à l'article 3.

Les résultats d'analyses seront positionnées par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité défini pour les sédiments marins.

L'arrêté en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 est l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié, lors des analyses, la teneur à prendre en compte est la teneur maximale mesurée. Toutefois, il peut être toléré :

- 1 dépassement pour 6 échantillons analysés,
- 2 dépassements pour 15 échantillons analysés,
- 3 dépassements pour 30 échantillons analysés,
- 1 dépassement par tranche de 10 échantillons supplémentaires analysés,

sous réserve que les teneurs mesurées sur les échantillons en dépassement n'atteignent pas 1,5 fois les niveaux de référence considérés.

.../...

Classification

Pour les valeurs situées :

- **En-dessous du niveau N1** : l'impact potentiel est jugé neutre, les teneurs étant « normales » ou comparables au bruit de fond environnemental. Les sédiments dragués pourront être immergés sans investigation complémentaire.
- **Au-dessus du niveau N2** : une investigation complémentaire, précisée ci-dessous, est nécessaire car des indices notables laissent présager un impact négatif de l'immersion sur le milieu récepteur.
- **Entre les niveaux N1 et N2** :
 - pour une seule mesure dépassant le niveau N1 (hors tolérances définies ci-dessus), le pétitionnaire proposera, au service en charge de la police de l'eau, les zones où les sédiments nécessitent une investigation complémentaire, en fonction du dépassement du seuil N1 et de la toxicité du paramètre concerné.
 - pour plusieurs mesures dépassant le niveau N1, une investigation complémentaire sera réalisée.

Investigation complémentaire

Cette investigation sera mise en œuvre dès le dépassement de niveau N2, ainsi que lors de toxicité présumée entre les niveaux N1 et N2.

Le nombre d'échantillons sur les zones présumées à risque sera augmenté par prélèvement de trois échantillons distincts autour de la même station, en ayant recours au carottier.

La toxicité des sédiments doit être analysée de manière globale afin d'intégrer la toxicité d'éventuelles substances non décelées par l'analyse chimique réalisée.

Les bio-essais retenus sur le sédiment sont :

- le test d'embryo-toxicité, sensible et discriminant, il concerne le développement de larves de bivalves ;
- le test copépode est également recommandé pour l'évaluation de la toxicité des sédiments contenant notamment des TBT.

Toute nouvelle réglementation prescrivant le choix d'une méthode d'investigation pour la mesure de la toxicité globale s'appliquera sans délai au pétitionnaire en substitution des méthodes décrites précédemment.

L'autorisation d'immersion sera délivrée par référence à l'outil d'aide à la décision de l'IFREMER et le logiciel « Géodrisk » sous réserve de sa mise à jour.

Pour les secteurs confirmant des niveaux de contamination significatifs (avec présence de sédiments ayant un impact négatif sur le milieu aquatique), le pétitionnaire pratiquera soit le nivelage mécanique des fonds, les sédiments restant sur leur zone initiale, soit le dépôt à terre dans les zones de stockage et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de dragage et de gestion à terre des sédiments non immergeables du port Est de Dunkerque du 25 juillet 2007.

Pour les secteurs dont le niveau de contamination n'est pas significatif (avec présence de sédiments sans impact négatif sur le milieu aquatique), le pétitionnaire sera autorisé à immerger les sédiments.

.../...

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE TRANSPORT DES PRODUITS DE DRAGAGE

Le pétitionnaire devra définir, en fonction notamment des prévisions météorologiques, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter pour le transport des produits sur les zones d'immersion.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de contrôler les outils de dragage utilisés, et tout particulièrement l'étanchéité des dragues. Cette disposition s'applique à l'ensemble des outils de dragage ou barges.

ARTICLE 14 – AUTOSURVEILLANCE DES IMMERSIONS, TRAÇABILITÉ DES OPÉRATIONS

Le pétitionnaire soumettra au service en charge de la police de l'eau une proposition de suivi des opérations pour chaque outil de dragage.

Devront figurer en complément des dispositions de l'article 5 :

- les dates et heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans les zones d'immersion,
- le volume et la densité des sédiments immergés,
- la provenance des sédiments.

Le positionnement des points de clapage seront en coordonnées marines (latitude – longitude), et déterminées à l'aide d'un système satellitaire avec repérage sur carte bathymétrique ou système équivalent.

Toute anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations d'immersion sera signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau et sera consigné sur le registre prévu à cet effet.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés des sédiments avant clapage. Les frais relatifs à ces opérations sont à la charge du pétitionnaire.

.../...

TITRE 3 – RECONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

ARTICLE 15 – PLAN DE GESTION DU TRAIT DE COTE

Afin de lutter contre l'érosion du trait de côte et la submersion marine, le pétitionnaire mettra en place un plan de gestion. L'objectif de ce plan est la réalimentation régulière des zones en érosion le long du littoral du département du nord (unités hydrosédimentaires UG3, UG4 et UG5) par la valorisation des sables dragués dans le cadre du présent arrêté, en identifiant les zones en érosion et en définissant les priorités d'interventions liées aux enjeux.

Un suivi géomorphologique des unités de gestion hydrosédimentaires sera mis en place de façon à évaluer les besoins de reconstitution du domaine public maritime (rechargement de plage, restauration d'un cordon dunaire, renforcement des ouvrages de défense contre la mer, ...).

Le plan de gestion du trait de côte sera réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Un bilan annuel de son avancement sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 16 – RECONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les sables dragués seront utilisés prioritairement pour conserver le domaine public maritime.

Avant toute opération de rechargement de zones en érosion, des études et modélisations préalables seront réalisées.

Les diagnostics préalables seront réactualisés pour prendre en compte l'état du trait de côte et les impacts des interventions précédentes afin d'éviter des effets dommageables répercutés sur l'ensemble du littoral nord.

Les analyses physico-chimiques et éco-toxicologiques devront démontrer la compatibilité de ces sables pour une valorisation pour la reconstitution du domaine public maritime au regard des normes en vigueur.

Les sables utilisés pour les opérations de rechargement de plage proviendront en priorité de la même unité de gestion hydro-sédimentaire. Le cas échéant, ils pourront provenir des unités hydrosédimentaires voisines (UG3, UG4 et UG5) sous réserve que des études complémentaires démontrent l'absence d'impact négatif sur le littoral.

Ces opérations de rechargement devront être conduites de manière à limiter l'impact turbide dans la colonne d'eau et ne devront en aucun cas conduire à la modification de la granulométrie et de la sédimentologie.

TITRE 4 – COMMERCIALISATION DES SABLES

ARTICLE 17 – COMMERCIALISATION DES MATERIAUX EXCEDENTAIRES

Les sables dragués seront utilisés prioritairement pour la conservation du domaine public maritime. Le surplus pourra être commercialisé sous réserve que ces sédiments ne soient pas contaminés et qu'ils se limitent aux matériaux excédentaires provenant strictement des dragages d'entretien.

.../...

TITRE 5 - SUIVI DES INCIDENCES

ARTICLE 18 - ZONE PORTUAIRE

Le pétitionnaire continuera son programme de suivi des sédiments et de la qualité de l'eau dans les bassins portuaires permettant notamment de localiser les zones contaminées, d'identifier les causes de contaminations et de proposer des mesures visant à réduire les contaminations à la source.

ARTICLE 19 - ZONES D'IMMERSION

Suivi sédimentaire

Des relevés bathymétriques des zones de vidage et de leurs zones d'influence alentours seront réalisés annuellement.

Chaque relevé comprendra, outre la zone de vidage proprement dite, une bande de 100 mètres autour du dépôt pour tenir compte de la dispersion des produits par les courants marins.

Au vu des résultats, et notamment des analyses différentielles des relevés, une adaptation des plans d'immersion pourra être réalisée en concertation avec le service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire réalisera également des analyses physico-chimique des sédiments au niveau des zones de clapage et des zones d'influence, avec une périodicité annuelle.

Suivi biologique

Le pétitionnaire, en coordination avec le service en charge de la police de l'eau, réalisera un suivi benthique sur les zones d'immersion selon une périodicité de 3 ans, ainsi qu'une surveillance biologique en mettant en place des bio-indicateurs (moules). Le suivi scientifique sera réalisé notamment de manière à renseigner les risques sanitaires potentiels pour les projets locaux de conchyliculture.

Des analyses seront réalisées sur des mollusques immergées à proximité des sites de clapage sur des lignes d'ancrage.

Surveillance de la masse d'eau

Le pétitionnaire réalisera une fois par an des analyses physico-chimiques sur l'eau aux abords des zones d'immersion afin de suivre l'évolution des concentrations de contaminants dans le milieu aquatique. Ces analyses intégreront notamment la mesure des substances prioritaires listées en annexe II de la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008.

Les suivis réalisés seront élargis aux zones d'influence. Les stations de prélèvements (coordonnées), les moyens et méthodes de prélèvement seront définis, en concertation avec le service en charge de la police de l'eau, pour toutes les zones (clapage, influence et témoin) et seront maintenus pour chaque campagne de suivi.

ARTICLE 20 - NATURA 2000

La surveillance des bancs repositoires des mammifères marins (matières en suspension, turbidité, analyses physico-chimique, biotests) permettant de mesurer l'évolution des sites sera poursuivie.

Le pétitionnaire mettra en place un suivi des populations de mammifères marins permettant d'analyser l'évolution de ces populations sur la zone. Une personne formée à la reconnaissance des espèces de mammifères marins ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 consignera dans un registre toutes les observations et leur localisation.

.../...

En outre, le pétitionnaire réalisera une étude d'incidence sur les mammifères marins intégrant la bioaccumulation de polluants (chimiques et métaux lourds). Celle-ci sera réalisée lors des échouements constatés sur les plages du littoral, par la mise en place de convention avec des organismes possédant les habilitations nécessaires.

Le bilan de ces suivis sera fourni tous les 3 ans au service en charge de la police de l'eau.

En ce qui concerne l'avifaune, le pétitionnaire analysera les données d'inventaires recueillies dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 (espèces, effectifs, cycle vital) au regard de la zone des travaux. L'incidence des travaux de dragage et de mise en dépôt sur la nidification, l'alimentation et la migration sera étudiée.

Au cours de la dernière année de validité du présent arrêté et au plus tard lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, un rapport reprenant l'ensemble de ces études et dégageant une synthèse des résultats et des tendances évolutives sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 21 - DIOXINES, FURANNES, PCB, ET ARSENIC

La recherche des dioxines, furannes et PCB dans les sédiments et les chairs de moules et de poissons sera poursuivie selon une périodicité de 3 ans.

Le pétitionnaire réalisera une étude concernant la présence d'arsenic dans les poissons du Dunkerquois suivant la même périodicité.

ARTICLE 22 - SUIVI DES AUTRES INCIDENCES

La qualité chimique des mollusques du littoral dunkerquois sera mesurée tous les 3 ans par le pétitionnaire. Les résultats seront comparés avec les indicateurs spécifiques placés à proximité des zones d'immersion (article 19).

Deux campagnes écobiologiques complètes seront réalisées pendant la durée de validité du présent arrêté afin de continuer à mesurer l'évolution écobiologique dans les secteurs concernés par les travaux.

Le pétitionnaire réalisera tous les 2 ans un suivi de la radioactivité dans les sédiments aux abords du port Ouest ainsi qu'une étude sur la bio-accumulation des radio-éléments sur diverses chaînes trophiques, afin d'évaluer les risques sanitaires.

ARTICLE 23 - MESURES DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS À LA SOURCE

Le pétitionnaire procédera annuellement à la mise à jour cartographique de l'identification et de l'évaluation des sources potentielles de pollution générées par les rejets urbains, agricoles, industriels et les activités portuaires des différentes eaux présentes sur les quais et les terre-pleins (eaux pluviales, eaux sanitaires, eaux incendie).

Des mesures de réduction des sources de pollution pourront être définies en cohérence avec les autres réglementations applicables concernées (ICPE, etc.) sur la base des mesures d'auto surveillance.

.../...

Afin de quantifier l'efficacité de ces mesures, un suivi physico-chimique, biologique, bactériologique devra être mis en place tant au niveau de chaque rejet que sur les sédiments déposés à proximité du rejet.

Au niveau de chaque rejet, des analyses chimiques (substances prioritaires listées dans l'annexe II de la directive 2008/105/CE) et bactériologiques (*E. Coli*, entérocoques intestinaux) des effluents seront réalisées tous les 3 ans afin de qualifier ces rejets au regard des seuils réglementaires. Une campagne triennale d'analyses complémentaires sera réalisée sur la macrofaune benthique ainsi que des tests de bioaccumulation des contaminants chimiques sur la matière vivante présente à proximité des rejets. Les différents résultats seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 24 - CONTRIBUTION AU SUIVI DES EAUX DE BAINNADE

Un suivi des eaux de baignade sera effectué pendant la saison estivale sur les plages de Malo Centre et digue du Braek à raison d'un prélèvement par mois. Les paramètres suivants seront analysés :

- dans le compartiment « eau » : microbiologie (*E. coli*, entérocoques intestinaux), As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn ;
- dans le compartiment « sable » (zone intertidale) : fraction granulométrique, microbiologie (*E. coli*, entérocoques intestinaux), Al, COT, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et HCT.

De plus, des biotests vérifieront la toxicité éventuelle du milieu. Ces biotests seront basés sur « l'embryotoxicité des œufs fécondés de Bivalve (*Crassostrea gigas*) ».

ARTICLE 25 – SUIVI DU DOMAINE PUBLIC MARITIME RECONSTITUE

Le pétitionnaire mettra en place un suivi de la reconstitution du domaine public maritime.

Des mesures bathymétriques et des analyses physico-chimiques seront réalisées sur les zones rechargées en sable et leurs zones d'influence.

De plus, les impacts à l'échelle du littoral du département du nord (unités hydrosédimentaires UG3, UG4 et UG5) feront l'objet d'un suivi.

ARTICLE 26 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés dans le cadre du présent arrêté seront conformes aux normes et réglementations en vigueur au moment de la réalisation des campagnes de mesure.

TITRE 6 - COMMUNICATION

ARTICLE 27 - COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS, DU GRAND PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS

Le pétitionnaire mènera des actions de communication à destination du grand public et des associations au travers de conférences, d'articles et de symposium organisés sur la thématique des sédiments de dragage.

.../...

Un symposium sur cette thématique sera organisé par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté.

ARTICLE 28 - COMMUNICATION DES SUIVIS

Un bilan de l'année N-1 de l'ensemble des mesures, surveillances, incidents prévus par les articles précédents sera adressé, sur support informatique et papier, au service en charge de la police de l'eau avant la fin du 1er trimestre de l'année N. Ce bilan sera également communiqué aux services de l'Etat concernés (DREAL, ARS, IFREMER, CETMEF).

Au terme de l'autorisation, un bilan des suivis réalisés sur l'ensemble de la période d'autorisation sera transmis au service en charge de la police de l'eau, au plus tard lors de la demande de renouvellement de l'arrêté.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 - CONFORMITÉ DU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 - CARACTÈRE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

En application de l'article R214-20 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être renouvelée. La demande de renouvellement doit être adressée au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen.

.../...

ARTICLE 31 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION À UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 32 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 33 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 34 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

ARTICLE 36 - RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

.../...

ARTICLE 37 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardyck et Zuydcoote pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

ARTICLE 38 - EXÉCUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer, à :

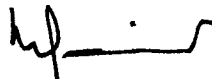
- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- M. le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est Mer du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais (DREAL),
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- M. ou Mme le Maire des communes de Bray-Dunes, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage, Mardyck et Zuydcoote,
- M. le Directeur de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER (IFREMER),
- M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales (CETMEF).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **- 9 MARS 2012**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012074-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 14 Mars 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral fixant les dates et heures
limites de dépôt des déclarations des candidats
à l'occasion de l'élection du Président de la
République du 22 avril et du 6 mai 2012



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté
Elections

Arrêté préfectoral fixant les dates et heures limites de dépôt des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République du 22 avril et du 6 mai 2012

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Constitution, notamment ses articles 6 et 7,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée;

Vu le Code électoral,

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 sus-visée ;

Vu le décret n°2010- du 21 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire n°NOR/II/OC/A/12/02673/C du 8 février 2012 portant organisation de l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er}- La date limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle, pour le département du Nord, est fixée comme suit :

- Le mardi 10 avril 2012 à 12 heures pour le 1^{er} tour de scrutin
- Le lundi 30 avril 2012 à 12 heures pour le 2^{ème} tour de scrutin

Article 2- Les déclarations devront être déposées sur le lieu de mise sous pli (société ARVATO Services – Parc d'activité de la Galance à Noyelles-sous-Lens - 62221). La commission locale de contrôle en vérifiera la conformité aux documents validés par la commission nationale de contrôle.

Article 3- Les déclarations devront être remises en 1 966 896 exemplaires pliés à l'unité.

Article 4- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 14 mars 2012


Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012074-0003

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 14 Mars 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral constituant la commission
locale de contrôle à l'occasion de l'élection du
Président de la République du 22 avril et du 6
mai 2012



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction
De la Réglementation et
des Libertés Publiques

Bureau de la citoyenneté
Elections

Arrêté préfectoral constituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République du 22 avril et du 6 mai 2012

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée;

Vu le Code électoral,

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 sus-visée ;

Vu le décret n°2010- du 21 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 de madame la première présidente de la cour d'appel de Douai ;

Vu les désignations faites par monsieur le directeur régional des finances publiques et monsieur le directeur départemental de La Poste;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission locale de contrôle est composée comme suit :

Président : Monsieur Thierry FOURDRIGNIER, 1^{er} vice-président au tribunal de grande instance de Lille

Membre : Monsieur Michel PLASSON, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Nord

Membre : Monsieur Hervé DUCLOY, responsable de la division secteur public local, représentant monsieur le directeur régional des finances publiques

Membre : Madame Régine LAMBLIN, correspondante élections, représentant monsieur le directeur départemental de La Poste

Secrétaire : Madame Hélène DEBRUGE, chef du bureau de la citoyenneté à la préfecture du Nord

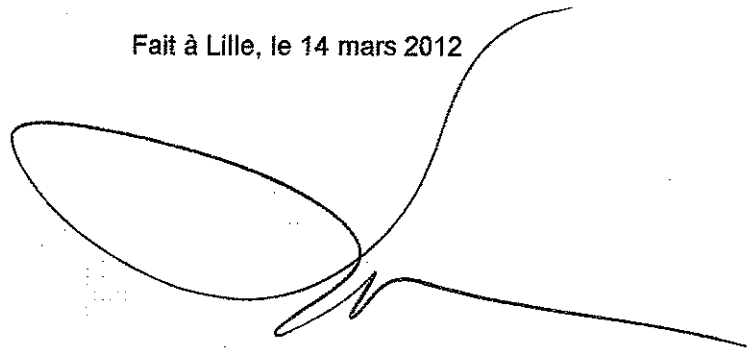
Article 2- Le siège de la commission locale de contrôle est fixé à la préfecture du Nord – salle B 103 – 12 rue Jean sans Peur à Lille.

Article 3- Il sera procédé à l'installation de la commission locale de contrôle le mardi 20 mars 2012.

Article 4- Les représentants des candidats peuvent participer, avec voie consultative, aux travaux de la commission.

Article 5- Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le 14 mars 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Autre

signé par Véronique CHATENAY- DOLTO, directrice régionale des affaires culturelles du Nord - Pas- de- Calais, Monsieur Dominique BUR, préfet du Nord le 27 Février 2012

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Convention d'utilisation d'un ensemble
immobilier sis à LILLE 1 et 3, rue du
Lombard



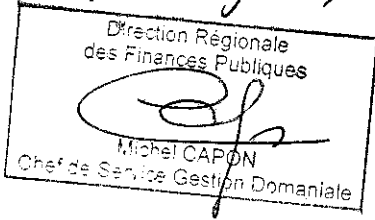
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
141994 / 158273

sous le numéro NORP/520000000 142
Lille le 02/03/2012

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation,



PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

059-2010-0075

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction régionale des affaires culturelles de la région Nord Pas-de-Calais représentée par Madame Véronique CHATENAY-DOLTO, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nord Pas-de-Calais, dont les bureaux sont au 3, rue du Lombard 59041 LILLE Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LILLE, Hôtel Scrive 1 et 3 rue du Lombard.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Autre - 15/03/2012

VED
DS

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Nord Pas-de-Calais – services généraux, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis LILLE, 1 et 3 rue du Lombard cadastré section HR n° 168 et 169 pour une superficie cadastrale totale de 2 259 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 141994/158273.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les données sont déclarées par les services de la DRAC de Lille.

- Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :
 - 4 025 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
 - 3 038 m² de surface utile brute (SUB)
 - 1 759 m² de surface utile nette (SUN)

- Au 1^{er} janvier 2011, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 119 postes de travail
 - 75 effectifs administratifs
 - 67,80 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,78 mètres carrés par poste de travail.

- En outre, l'immeuble comprend 15 emplacements de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une concession de logement est accordée dans l'immeuble.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2014, ratio de 14 m² / poste de travail
- 1er semestre 2017, ratio de 13 m² / poste de travail
- dernier semestre 2019, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux Années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT VINGT DEUX EUROS (136 822 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2010 (valeur 1517).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
 - b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
 - c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
 - d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.
- La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

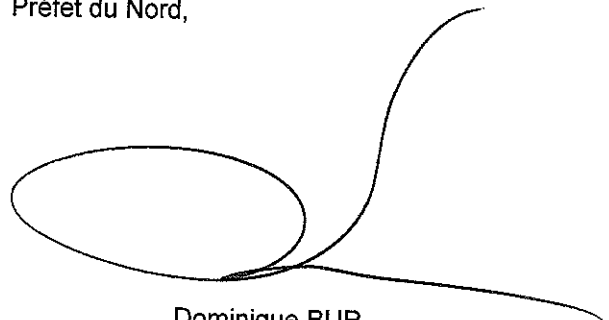
Fait à Lille, le 27 FEV. 2012

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice régionale des affaires culturelles
du Nord Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,



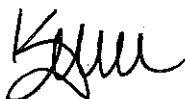
Véronique CHATENAY-DOLTO



Dominique BUR

- 2 MARS 2012

Visa du contrôleur financier régional,



Marc KRECKELBERGH

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : HR
Feuille : 000 HR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 27 FEV. 2012

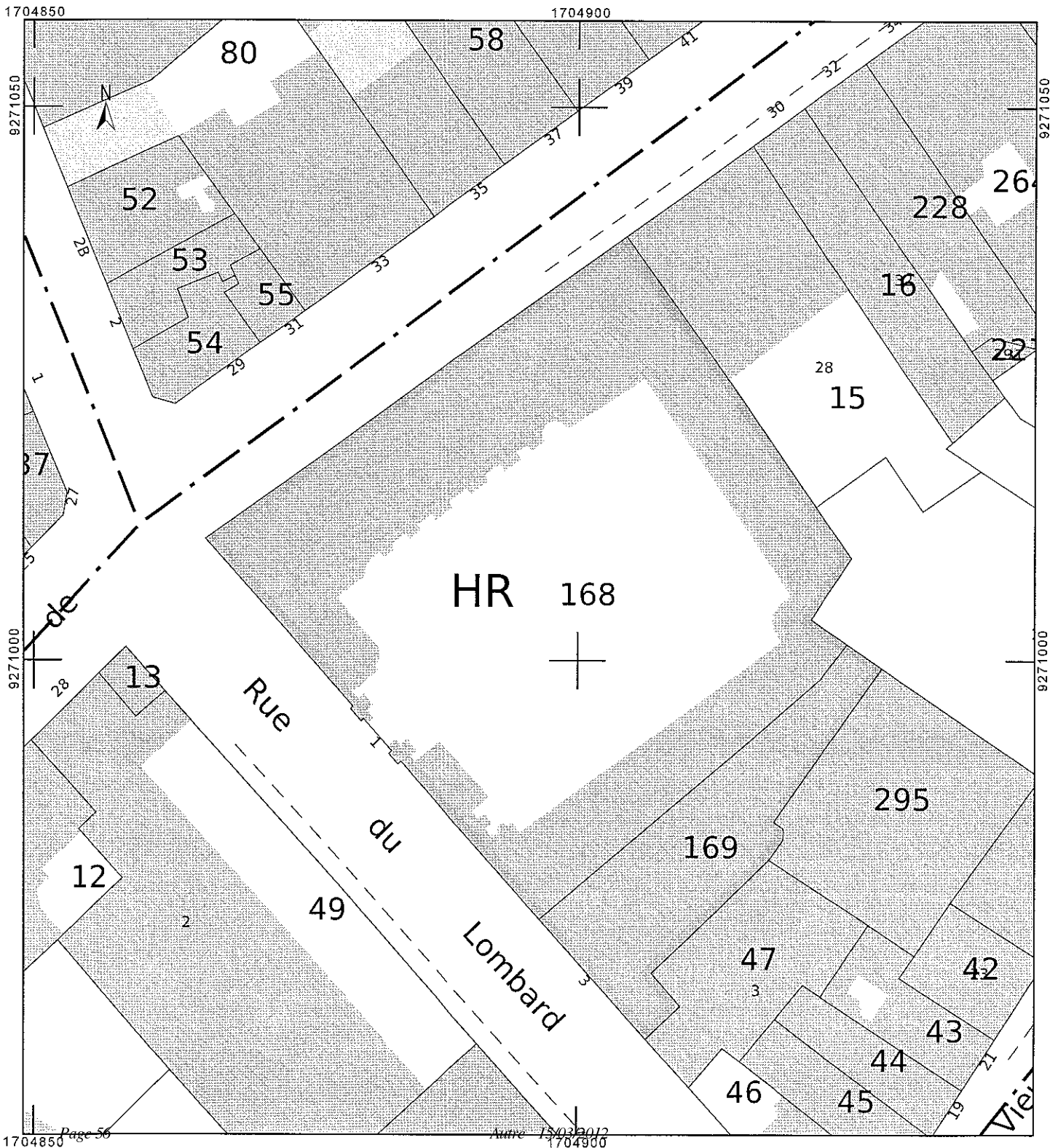
LE PRÉFET

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème
etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 09 Février 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (Décision N ° 129)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 129

DOSSIER N° 129

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **9 février 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à l'extension de 5000 m2 de la zone commerciale INTERMARCHE par création d'un centre-automobile de 700 m2 et d'un magasin de bricolage de 4300 m2 réparti en surface de vente couverte de 2300 m2 et de 2000 m2 de surface de vente extérieure à PONT-A-MARCQ, rue Nationale et rue d'Avelin, présentée par la société anonyme immobilière européenne des Mousquetaires, enregistrée le 12 janvier 2012 sous le n° 129,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'un premier projet a été refusé par la CDAC du 30 juin 2011 consistant en un magasin d'équipement automobile « ROADY » et trois cellules commerciales sur une surface de vente de 3023 m2,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable, sous réserve, au projet, compatible avec le schéma directeur et le PLU communal qui destine cette zone 1AU_{Ec} à l'accueil d'activités commerciales uniquement,

Considérant que le projet se situe en zone d'extension urbaine multifonctionnelle au plan de destination générale des sols du SDAU dont le développement doit faire cohabiter l'activité, l'habitat et les loisirs et s'organiser pour la Pévèle autour des points d'appui que sont Templeuve, Cysoing et Pont-à-Marcq,

Considérant que le projet contribue à renforcer l'offre commerciale essentiellement alimentaire existante sur la zone initiée par un magasin « Intermarché » et aura peu d'impact sur l'animation urbaine de centre-ville de par sa localisation à l'entrée nord-ouest de la ville,

Considérant qu'au niveau des flux de transport, le dossier exprime la volonté de limiter l'évasion commerciale de la population de Pont-à-Marcq et des communes environnantes vers les pôles commerciaux de Seclin, Fâches-Thumesnil et Templeuve,

Considérant que l'impact de la circulation supplémentaire générée par le projet, estimée à environ 4%, sera peu significatif sur les flux actuels et absorbé par les deux axes de circulation à grande capacité situés à proximité (RD 917, RD 549),

Considérant que la desserte routière générale devrait être améliorée par la création d'un giratoire sur la route d'Avelin avant fin 2013,

Considérant que les commerces seront potentiellement accessibles aux modes doux même si la nature des activités incite à l'usage quasiment exclusif de la voiture, de même que l'éloignement des lieux de desserte en transports en commun et leur fréquence de passage,

Considérant qu'au regard du développement durable, l'installation du projet sur des terres actuellement cultivées exigera un travail particulier pour soigner l'entrée de ville,

Considérant qu'une fréquentation de l'établissement localisé à la périphérie du secteur urbanisé de la commune est envisageable pour les piétons et cyclistes par la seule bande cyclable présente sur la RD 549,

Considérant qu'au niveau de l'insertion du projet dans les réseaux de transport collectif, la zone commerciale est desservie par deux lignes de bus et un arrêt à 450 m mais la fréquence est trop faible pour encourager l'utilisation de ce mode de transport par les employés,

Considérant qu'en terme de construction, l'isolation du projet sera réalisée par des panneaux rigides de laine de roche et l'éclairage fourni par des tubes fluorescents à basse consommation de type T5,

Considérant que l'accompagnement végétal de la parcelle prévoit la plantation d'une cinquantaine d'arbres de haute tige en conformité avec les dispositions du PLU,

Considérant que l'entre-deux créé par la double peau en bois de la façade du projet et du pignon de l'Intermarché du côté de la rue d'Avelin sera traité en bande végétale plantée d'arbres à haute tige et de massifs,

Considérant que pour limiter l'imperméabilisation des sols, des noues sont prévues et les espaces verts représenteront 20 % de l'emprise de la zone,

Considérant que les eaux pluviales des bâtiments seront récupérées dans un bassin de rétention créé sur le site et dans des noues paysagères tandis que les eaux en provenance des stationnements et des chaussées seront traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejetées dans le réseau urbain,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Daniel CAMBIER, maire de la commune d'implantation, PONT-A-MARCQ,
- Monsieur Jean-Marie RUANT, conseiller général du canton de PONT-A-MARCQ,
- Monsieur Jacques MUTEZ, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Jean-Claude SARAZIN, maire de la commune de la zone de chalandise, AVELIN,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension de 5000 m2 de la zone commerciale INTERMARCHÉ par création d'un centre-automobile de 700 m2 et d'un magasin de bricolage de 4300 m2 réparti en surface de vente couverte de 2300 m2 et de 2000 m2 de surface de vente extérieure à PONT-A-MARCQ, rue Nationale et rue d'Avelin, présentée par la société anonyme immobilière européenne des Mousquetaires est

accordée .

Fait à Lille, le 9 février 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Décision

**signé par François LAGRANGE, Président de la Commission nationale d'aménagement
commercial
le 01 Février 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission nationale d'aménagement
commercial - Décision N ° 105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SCCV LE VILLAGE »
ledit recours enregistré 10 octobre 2011 sous le numéro 1180 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord
en date du 29 septembre 2011
refusant la création d'un ensemble commercial de 13 231 m² de surface de vente, à Tilloy-Lez-Cambrai :
- par extension de 1 299 m² d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 200 m², portant sa surface totale de vente à 2 499 m² ;
 - par création de 19 à 40 magasins, sans enseigne définie, totalisant 10 732 m² de surface de vente, comprenant :
 - o 9 à 20 boutiques de moins de 300 m², totalisant 1 413 m² de surface de vente dont 4 à 8 boutiques dans la galerie marchande du supermarché, d'une surface totale de vente de 378 m² ;
 - o 10 à 20 moyennes surfaces, d'une surface totale de vente de 9 319 m² dans les secteurs de l'équipement de la personne, de la maison et de la culture-loisirs.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 25 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 24 janvier 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Pierre LAGON, M. Jean-Marie MANNECHEZ et M. Jean-Louis LEBON, respectivement maire, 1^{er} adjoint au maire, et conseiller municipal délégué, de Tilloy-Lez-Cambrai ;

M. Bertrand PERIMONY, président-directeur général, société « TILBRAI » ;

M. Pierre BRABANT, développeur, société « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

M. Bertrand COLDEFY, architecte urbaniste ;

Mme Christine JEANJEAN, consultante, cabinet C2J Conseil ;

M. Olivier MONTREUIL, chargé d'affaires, société « SCCV LE VILLAGE » ;

Mme Viviane PLATEL, gérante de la société « SCCV LE VILLAGE » ;

Mme Séverine REYNAUD, société « SCCV LE VILLAGE » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 1^{er} février 2012 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 158 408 habitants en 2009, a enregistré une légère progression de 1,02 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que le projet prend place en périphérie nord-ouest de l'agglomération Cambrésienne, sur un site éloigné des centres-villes de Tilloy-Lez-Cambrai et de Cambrai ; que cette réalisation, d'une surface de vente conséquente pour une petite commune rurale de moins de 600 habitants, en diminution démographique, aura des répercussions sur l'animation des centres-villes de Tilloy-Lez-Cambrai et de Cambrai ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de cet équipement commercial, qui sera accompagnée par la réalisation de plus de 8 000 m² d'activités tertiaires, aura un impact important sur les flux routiers déjà conséquents sur la RD 643, qui enregistre le passage de plus de 10 000 véhicules par jour ; que la fréquentation routière de cet équipement commercial entraînera notamment des problèmes de sécurité au niveau du secteur bâti de la commune de Neuville-Saint-Rémy, qui jouxte le site du projet ; que le site du projet n'est pas desservi de façon satisfaisante par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L. 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SCCV LE VILLAGE » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François Lagrange



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012074-0001

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 14 Mars 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la composition
nominative de la Conférence Régionale de la
Santé et de l'Autonomie de la région Nord Pas-
de- Calais

Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Nord Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L. 1432-4 ;

Vu le Décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le Décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 000014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 portant nominations à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Nord Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés en date du 29 juin 2010, du 10 septembre 2010, du 11 février 2011, du 28 mars 2011, du 1^{er} juin 2011, du 23 août 2011, du 20 septembre 2011, du 19 octobre 2011, du 25 novembre 2011 et du 22 février 2012 portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de la région Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 15 juin 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais susvisé est modifié comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence comprenant :

a) Trois conseillers régionaux :

- **Cécile BOURDON** (titulaire), *Conseillère Régionale – 8^{ème} Vice-présidente (délégation santé et plan anti-cancer), membre de la commission Europe, contrat de projets, rénovation urbaine*
- **Catherine GÉNISSON** (suppléante), *Conseillère Régionale – 4^{ème} Vice-présidente (délégation culture), membre de la commission Santé et plan anti-cancer*
- **Éric CORBEAUX** (titulaire), *Conseiller Régional – membre de la commission Jeunesse et sports, Président de la commission Santé et plan anti-cancer*
- **Jean-François RAPIN** (suppléant), *Conseiller Régional – membre de la commission Développement durable, démocratie participative, évaluation et de la commission Santé et plan anti-cancer*

- **Catherine BOURGEOIS** (titulaire), *Conseillère Régionale – membre de la commission Santé et plan anti-cancer, 1^{ère} Vice-présidente de la commission Transports*
- **Catherine DE PARIS** (suppléante), *Conseillère Régionale – membre de la commission formation permanente et de la commission Santé et plan anti-cancer*

b) Le président du conseil général, ou son représentant, de chacun des départements du ressort géographique de l'agence :

Représentant le Président du Conseil général du Nord :

- **Jacques MARISSIAUX** (titulaire), *Vice-président du Conseil Général du Nord chargé des personnes âgées*
- **Renaud TARDY** (suppléant), *Vice-président du Conseil Général du Nord chargé des personnes handicapées*

Représentant le Président du Conseil général du Pas-de-Calais :

- **Hervé POHER** (titulaire), *Vice-président du Conseil Général du Pas-de-Calais*
- **Alain DELANNOY** (suppléant), *Conseiller Général du Pas-de-Calais*

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort géographique de l'agence :

- **Rémi PAUVROS** (titulaire), *Président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre*
- **Christophe DI POMPEO** (suppléant), *Vice-président de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre*
- **Philippe BLET** (titulaire), *Président de la communauté de communes du Calaisis*
- **Cathy VENDEL** (suppléante), *Conseillère communautaire de la communauté de communes du Calaisis*
- **Cécile GALLEZ** (titulaire), *Vice-présidente de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole*
- **Valérie LÉTARD** (suppléante), *Présidente de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole*

d) Trois représentants des communes :

- **Marielle RENGOT** (titulaire), *Adjointe au Maire de Lille en charge de la santé*
- **Bernard DEBEUGNY** (suppléant), *Maire de Neuf-Berquin*
- **Jean-Pierre BATAILLE** (titulaire), *Maire de Steenvoorde*
- **Serge SIMEON** (suppléant), *Maire de Le Cateau-Cambrésis*
- *Titulaire en cours de désignation*
- **Joël DUQUENOY** (suppléant), *Président de l'Association des Maires du Pas-de-Calais, Maire d'Arques*

2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux comprenant :

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

- **Pierre-Marie LEBRUN** (titulaire), *Président du Collectif Inter associatif sur la Santé Nord-Pas de Calais*
- **Roland BOUVART** (Suppléant), *Collectif Inter associatif sur la Santé Nord-Pas de Calais*
- **Didier INCIGNERI** (titulaire), *AIDES - Délégation Nord Pas-de-Calais*
- **Véronique CLAVEY-BARTHELEMTY** (suppléante), *Administratrice au Planning familial Nord Pas de Calais*
- **Didier VANQUELEF** (titulaire), *Référent régional « Santé » de l'association UFC-QUE CHOISIR*
- **Pierre HOURIEZ** (suppléant), *Administrateur de l'Union des Aveugles et Déficients Visuels du Nord*
- **Claudie GHESQUIÈRE** (titulaire), *Vice-présidente de l'Union Régionale des Associations Familiales*
- **Hervé FACON** (suppléant), *Vice-président de la Fédération régionale "familles rurales"*
- **Jean-Marie BONEL** (Titulaire), *Administrateur Ligue contre le cancer du Nord – Pas-de-Calais*
- **Alexis CONDETTE** (suppléant), *Directeur du service régional de l'Association française contre les Myopathies*

- **Daniel DEREGNAUCOURT** (titulaire), *Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) - Groupe Nord*
- **Marie-Claude PENIN** (suppléante), *Correspondant Pas-de-Calais de l'Association Française des Polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques*
- **Christophe BERTIN** (titulaire), *Président de l'Association Française des Diabétiques (Arras)*
- **Yves RICHARD** (suppléant), *Président de l'Association locale des diabétiques de la Côte d'Opale*
- **Christian KORDEK** (titulaire), *Président de France Alzheimer Lille Métropole*
- **Claude ETHUIN** (suppléant), *Président de l'Association Nord Mentalité*

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Sur proposition du conseil départemental des retraités et personnes âgées du Nord :

- **Monique PICCO** (titulaire), *Fédération Nationale des Retraités de l'Artisanat*
- **Nicole SION** (suppléante), *Union des Syndicats CFDT de Retraités de la Région Nord*
- **Marie-Thérèse HESSCHENTIER** (titulaire), *Fédération Nationale des Associations de Retraités et Préretraités*
- **Alain PERSYN** (suppléant), *Union Nationale des Associations de Retraités et Pensionnés CFTC*

Sur proposition du conseil départemental des retraités et personnes âgées du Pas-de-Calais :

- **René GEORGES** (titulaire), *Confédération Nationale des Retraités*
- **Georges BOUCHART** (suppléant), *Fédération Syndicale Unitaire*
- **Jack PELLE** (titulaire), *Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique*
- **Claude GÉNIN** (suppléant), *Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique*

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Nord :

- **Bernard PRUVOST** (titulaire), *Président délégué Nord de l'Union Nationale de Famille ou Amis de Personnes Malades et Handicapés Psychiques (UNAFAM)*
- **Myriam CATTOIRE** (suppléant), *Présidente de l'Association R'éveil AFTC Nord-Pas-de-Calais*
- **Bernard RODRIGUES** (titulaire), *Directeur Général de l'UDAPEI Nord (Union Départementale des Associations de Parents et Amis de Personnes en Situation de Handicap Mental)*
- **Véronique DEROO** (suppléante), *Président de l'Association Trisomie 21 Nord*

Sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du Pas-de-Calais :

- **Jean-Marie PETIT** (titulaire), *Représentant du conseil départemental de l'Association des Paralysés de France*
- **Yves CAMPION** (suppléant), *Directeur général de l'Union Départementale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UDAPEI) du Pas-de-Calais*
- **Claudie BOSSUT** (titulaire), *Secrétaire générale de l'Association Sésame Autisme*
- **Guy LABENNE** (suppléant), *Président de l'Association Jules Catoire*

3° Collège des représentants des conférences de territoire :

Sur proposition de la conférence de territoire de l'Artois-Douaisis :

- **Christophe DUTELLE de NEGREFEUILLE** (titulaire), *Directeur du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSD) de Liévin - Association des Paralysés de France*
- **Guillaume ALEXANDRE** (suppléant), *Directeur service tutelle La Vie Active*

Sur proposition de la conférence de territoire du Hainaut-Cambrésis :

- Titulaire en cours de désignation
- **Jean-Benoît BALLÉ** (suppléant), Directeur de l'APEI du Valenciennois

Sur proposition de la conférence de territoire du Littoral :

- **Michel DELEBARRE** (titulaire), Sénateur-maire de Dunkerque
- **Yves MARLIER** (suppléant), Directeur du Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer

Sur proposition de la conférence de territoire de Métropole-Flandre intérieure :

- **Denise CACHEUX** (titulaire), Union Régionale des Centres Sociaux Nord-Pas-de-Calais
- **Maurice LEDUC** (suppléant), Directeur de l'APEI de Roubaix-Tourcoing « Papillons Blancs »

4° Collège des partenaires sociaux comprenant :

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- **Jean-Claude COQUEL** (titulaire) Union départementale FO Pas-de-Calais
- **Annie DUHAIN** (suppléante), Union Départementale FO Nord

- **Elizabeth BAGAUT** (titulaire), Secrétaire régionale de la CFDT
- **David DECOURTRAY** (suppléant), Assistant Ressources Humaines – Délégué syndical CFDT santé-sociaux

- **Francis ROUSSEL** (titulaire), Représentant CFTC
- **Jean-Pierre DROMBOIS** (suppléant), Représentant CFTC

- **Jean-Baptiste PLARIER** (titulaire), Union Régionale CFE CGC Nord-Pas de Calais
- **Hugling CHICK** (suppléant), Union Régionale CFE CGC Nord-Pas de Calais

- **Jean-François BOURSE** (titulaire), Représentant Confédération Générale du Travail
- **Christophe LAUWERS** (suppléant), Représentant Confédération Générale du Travail

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- **Denis DE FREMONT** (titulaire), Directeur régional Générale de Santé, représentant MEDEF Nord Pas-de-Calais
- **André-Luc WATTEL** (suppléant), représentant MEDEF Nord Pas-de-Calais

- **Yvonne TASSOU** (titulaire), Directrice Générale Déléguée CGPME Nord-Pas-de-Calais
- **Jacqueline VAUTRIN** (suppléante), Présidente CGPME Nord-Pas-de-Calais

- **Serge POUILLE** (titulaire), Chauffeur de Taxi, représentant Union Professionnelle Artisanale
- Suppléant en cours de désignation

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- **Michel LETELLIER** (titulaire), Président Régional Nord Pas-de-Calais UNAPL, retraité chirurgien-dentiste
- **Edith YVORRA** (suppléante), Esthéticienne, Représentant la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Nord Pas-de-Calais

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- **Jean-Paul DE LONGUEVAL** (titulaire), Membre de la Chambre de l'agriculture du Pas-de-Calais, représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricole (FDSEA)
- **Marie-France DONNAINT** (suppléante), Membre de la Chambre de l'agriculture du Nord, représentant de la FDSEA

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale comprenant :

- a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
- **Patrick PAILLEUX** (titulaire), *Directeur général de l'ABEJ Solidarité*
 - **Sylvie BOUDRY-LHERMITE** (suppléante), *1^{ère} Vice-présidente de l'Union départementale des Centres Communaux d'Action Sociale du Nord*

 - **Thierry FAUVEAUX** (titulaire), *Croix-Rouge Française en Nord-Pas de Calais*
 - **Christian LAMPIN** (suppléant), *Directeur général du Secours Populaire Français du Pas de Calais*
- b) Deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
- **Philippe BLANC** (titulaire), *Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail Nord-Picardie (CARSAT)*
 - **Alain TREUTENAERE** (suppléant), *1^{er} Vice-président du Conseil d'Administration de la CARSAT Nord-Picardie*

 - **Henri-Pierre RADONDY** (titulaire), *Directeur Général de la CARSAT Nord-Picardie*
 - **André-Marie LOOCK** (suppléant), *Sous-directeur Santé-Travail – CARSAT Nord-Picardie*
- c) Un représentant des caisses d'allocations familiales :
- *Titulaire en cours de désignation*
 - **David CUVELIER** (suppléant), *Administrateur CAF*
- d) Un représentant de la mutualité française :
- **Alain TISON** (titulaire)
 - **Jean-Pierre LEPINE** (suppléant)

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé comprenant :

- a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire
- **Daniel BOURGOIS** (titulaire), *Médecin conseiller technique du recteur d'académie*
 - **Brigitte WEENS** (suppléante), *Médecin conseillère technique inspecteur du recteur d'académie*

 - **Michèle VANHOENACKER** (titulaire), *Infirmière conseillère auprès du recteur*
 - **Dominique DEVISE** (suppléante), *Infirmière conseillère technique auprès de l'inspecteur d'académie du Pas de Calais*
- b) Deux représentants des services de santé au travail :
- **Raphaël MULLIEZ** (titulaire), *Président de l'Association régionale des Services de Santé au Travail du Nord Pas-de-Calais, Président de l'AIMST de Roubaix-Tourcoing, administrateur de Pôle Santé Travail Métropole Nord, Président du CISST*
 - **Louis-Marie HARDY** (suppléant), *Directeur général de Pôle Santé Travail Métropole Nord*

 - **Guy ADAMS** (titulaire), *Vice-président de l'AST 59-62, Président du GISSET*
 - **Alain CUISSE** (suppléant), *Directeur Général de l'AST 59-62*
- c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :
- **Véronique LEROY** (titulaire), *Directrice Adjointe de la Direction Enfance Famille, Responsable du Service Départemental de PMI du Nord*
 - **Monique RADULESCO** (suppléante), *Adjointe Technique Périnatalité, PMI du Nord*

 - **Patrick MIQUEL** (titulaire), *Directeur de l'Enfance et de la Famille, PMI du Pas-de-Calais*
 - **Jean-François KLEIN** (suppléant), *Chef du Service de PMI du Pas-de-Calais*

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

- **Jean-Marie HAGUENOER** (titulaire), *Président de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé du Nord-Pas de Calais*
- **Loïc CLOART** (suppléant), *Directeur de l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé du Nord-Pas de Calais*

- **Mireille PRESTINI** (titulaire), *Directrice du Centre Régional de l'Enfance et des Adultes Inadaptés du Nord-Pas de Calais*
- **Bertrand ESCAIG** (suppléant), *Président du Centre Régional de l'Enfance et des Adultes Inadaptés du Nord-Pas de Calais*

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- **Jean-Louis SALOMEZ** (titulaire), *Président de l'Observatoire Régional de Santé Nord Pas-de-Calais*
- **Olivier LACOSTE** (suppléant), *Directeur de l'Observatoire Régional de Santé Nord Pas-de-Calais*

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- **Damien CUNY** (titulaire), *Vice-président de l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique*
- **Jean-Marie VERMERSCH** (suppléant), *Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)*

7° Collège des offreurs des services de santé comprenant :

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins trois présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (cinq représentants) :

- **Benoît VALLET** (titulaire), *Président de la commission médicale d'établissement du CHRU de Lille*
- **Jean-Pierre PRUVO** (suppléant), *Représentant de la CME du CHRU de Lille*

- **Marc PRUD'HOMME** (titulaire), *Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Dunkerque*
- **Didier THÉVENIN** (suppléant), *Président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Lens*

- **Christine LAJUGIE** (titulaire), *Présidente de la commission médicale d'établissement de l'EPSM Lille-Métropole*
- **Jean-Yves ALEXANDRE** (suppléant), *Président de la commission médicale d'établissement de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise*

- **Dominique PICAULT** (titulaire), *Directrice de la stratégie et des activités au CHRU de Lille*
- **Guy DUSAUTOIR** (suppléant), *Directeur du centre hospitalier de Le Quesnoy*

- **Marie-Christine PAUL** (titulaire), *Directrice du centre hospitalier de Roubaix*
- **Jean-François CROS** (suppléant), *Directeur adjoint du centre hospitalier d'Arras*

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

Sur proposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (deux représentants) :

- **Jean-Claude FARASSE** (titulaire), *Président de la conférence médicale d'établissement de la Clinique Saint Roch à Cambrai*
- **Frédéric LEFEBVRE** (suppléant), *Président de la conférence médicale d'établissement de la Clinique du Littoral*

- **François LIBER** (titulaire), *Président de la FHP Nord Pas-de-Calais/Picardie*
- **Jean-Marc CATESSON** (suppléant), *Directeur du Pôle médical du Pont Saint Vaast à Douai*

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif dont au moins un président de conférence médicale d'établissement :

Sur proposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (deux représentants) :

- **Laurent DELABY** (titulaire), *Directeur Général des Hôpitaux Saint Philibert et Saint Vincent de Paul* (**nouveau**)
- **Benoit DOLLE** (suppléant), *Directeur Général de la Fondation HOPALE* (**nouveau**)
- **Anne DECOSTER** (titulaire), *Présidente de la commission médicale d'établissement de l'hôpital Saint-Philibert (GH-ICL)*
- *Suppléant en cours de désignation*

d) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

Sur proposition de la Fédération Nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (FNEHAD) :

- **Philippe HERMANT** (titulaire), *Délégué régional de la FNEHAD, Directeur Général de Santé Services de la Région de Lens*
- **Georges DOOGHE** (suppléant), *Directeur du centre hospitalier de Hazebrouck*

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Sur proposition de l'Union Régionale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (URAPEI) (deux représentants) :

- **Daphné BETTE** (titulaire), *Déléguée Régionale de la FEGAPEI*
- **Christian VERJUS** (suppléant), *Directeur Générale de l'association « LA VIE ACTIVE »*
- **Bruno CHEVRIER** (titulaire), *Directeur Général de l'URAPEI Nord Pas-de-Calais*
- **Fernande FRANQUET** (suppléant), *Vice-présidente de l'APAJH*

Sur proposition de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) (deux représentants) :

- **Gilles ATMEARE** (titulaire), *Responsable du secteur « personnes en situation de handicap » - URIOPSS Nord-Pas de Calais*
- **Thierry HENAUT** (suppléant), *Directeur Général de l'Association départementale Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 62) – UREP Nord-Pas de Calais*
- **Jean-Marc CARTON** (titulaire), *Directeur Général Adjoint de l'AFEJI (Association des Flandres pour l'Éducation, la formation des Jeunes et l'Insertion sociale et professionnelle)*
- **Claude DUROT** (suppléant), *Directeur Général de l'ASRL (Association d'action sanitaire et sociale de la région de Lille)*

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

Sur proposition de la FHF (deux représentants) :

- **Julie ANTOINE** (titulaire), *Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Lens*
- **Jean HUGBART** (suppléant), *Directeur de l'Hôpital St-Pol*
- **Serge GUNST** (titulaire), *Directeur du centre hospitalier de Jeumont*
- **Brigitte REMMERY** (suppléante), *Directrice adjointe du centre hospitalier de Seclin*

Sur proposition de l'URIOPSS (deux représentants) :

- **Bruno DELAVAL** (titulaire), *Directeur de l'URIOPSS Nord-Pas de Calais*
- **Patrick CLEENEWERCK** (suppléant), *Directeur 59/62 filière « domicile personnes âgées » - Croix Rouge Française*

- **Alain VILLEZ** (titulaire), *Directeur Adjoint, responsable du secteur « personnes âgées » - URIOPSS Nord-Pas de Calais*
- **Véronique GRENETTE** (suppléante), *Coordonnateur EHPAD Denise Delaby – ANHAC*

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales:

Sur proposition de la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS) :

- **Jean-Yves BOUREL** (titulaire), *Cadre de Direction – ADNSEA ARAS (Association Départementale du Nord pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte)*
- **Jean-Marc LEBRUN** (suppléant), *Cadre de Direction – ADNSEA ARAS*

h) Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

- **Laurent VERNIEST** (titulaire), *Vice-président de la Fédération Française des Maisons et Pôles de Santé*
- **Alexis CHUDY** (suppléant), *Fédération Française des Maisons et Pôles de Santé*

i) Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- **Patrick FOURNIER** (titulaire), *Président du Groupement Régional des Réseaux de Santé (G2RS) Nord-Pas de Calais*
- **Régis BRESSON** (suppléant), *Vice-président du G2RS Nord-Pas de Calais*

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- **Bruno NGUYEN** (titulaire), *Président de l'ASSUM 62*
- **Charles CHARANI** (suppléant), *Médecin de famille – FAPS Nord*

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- **Patrick GOLDSTEIN** (titulaire), *Responsable Pôle Urgence, Chef de service du SAMU 59 au CHRU de Lille*
- **Pierre VALETTE** (suppléant), *Chef de service du SAMU 62 au CH d'Arras*

l) Un représentant des transporteurs sanitaires :

- **Frédéric CAUDERLIER** (titulaire), *Directeur des Ressources Humaines et Management Systèmes de Qualité, Star HOLDING : ABC Ambulances, Leader Ambulances, Michel Ambulances*
- **Marcel BASTAERT** (suppléant), *Star HOLDING : ABC Ambulances, Leader Ambulances, Michel Ambulances*

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

- **Daniel RONDELAERE** (titulaire), *Vice-président du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord*
- **Christophe PILCH** (suppléant), *Président du Conseil d'Administration du SDIS du Pas-de-Calais*

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- **Marc BETREMIEUX** (titulaire), *Représentant CPH au centre hospitalier d'Hénin-Beaumont*
- **Anne GRUSON** (suppléante), *Représentante du SNAM-HP au CH d'Arras*

o) Six représentants des professions libérales :

- **Jacques MEURETTE** (titulaire), *URPS Médecins Nord Pas-de-Calais*
- **Philippe CHAZELLE** (suppléant), *Président de l'URPS Médecins Nord Pas-de-Calais*
- **Jean-Marc LASCAR** (titulaire), *Président de l'URPS des Masseurs Kinésithérapeutes du Nord - Pas-de-Calais*
- **Dominique MIZERA** (suppléant), *Vice-président de l'URPS des Masseurs Kinésithérapeutes du Nord - Pas-de-Calais*

- **Line HANNEBICQUE** (titulaire), *Présidente de la Fédération Nationale des Infirmiers*
- **Régis DUCATEZ** (suppléant), *Représentant de la Fédération Nationale des Infirmiers*

- **Régis MERESSE** (titulaire), *Secrétaire Général du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Nord*
- **Bruno ANDRIES** (suppléant), *Vice-président du Syndicat des Chirurgiens-Dentistes du Nord*

- **Dominique GAUDET** (titulaire), *Président du Syndicat des Pharmaciens du Nord*
- **Philippe SYSSAU** (suppléant), *Trésorier Adjoint – Syndicat des Pharmaciens du Nord*

- **Sophie LECOURT** (titulaire), *Sage-femme libérale, Organisation nationale du Syndicats des Sages-femmes*
- **Anne-Marie GIRARDOT** (suppléante), *Sage-femme libérale, Organisation nationale du Syndicats des Sages-femmes*

p) Un représentant de l'ordre des médecins :

- **Isabelle LAMBERT** (titulaire), *Présidente du Conseil régional Nord Pas-de-Calais de l'Ordre national des médecins*
- **Jean-François RAULT** (suppléant), *Président du Conseil départemental du Nord de l'Ordre national des médecins*

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

- **Yann ZIEBA** (titulaire), *Président de l'Association des Internes en Médecine Générale de Lille*
- **Sébastien LYS** (suppléant), *Président de l'Association des Internes en Exercice des Hôpitaux de Lille*

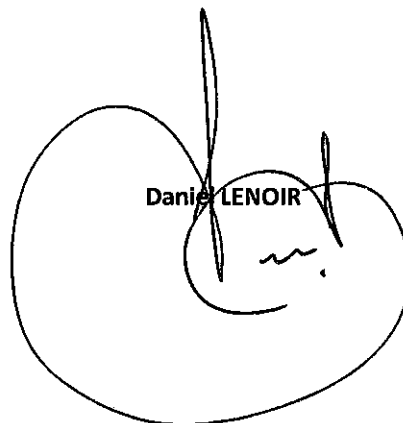
8° Collège de personnalités qualifiées

- **Thérèse LEBRUN**, *Président-Recteur de l'Université Catholique de Lille*
- **Didier DELMOTTE**, *Président du GIE « Eurasanté »*

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Article 3 – Le Directeur délégué chargé de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **14 MARS 2012**



Danièle LENOIR



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Dr Sandrine SEGOVIA- KUENY, directrice générale adjointe chargée de la santé
publique et environnementale
le 06 Mars 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative à l'arrêté du 31 août
2009 relatif au dépôt de produits sanguins
labiles du Centre Hospitalier de Somain

**Décision modificative à l'arrêté du 31 août 2009
relatif au dépôt de produits sanguins labiles
du Centre Hospitalier de Somain**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais

- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1, R. 1221-20-3, R. 1221-20-4 ;
- VU la convention entre la directrice du Centre Hospitalier de Somain et le Directeur de l'Établissement Français du Sang Nord de France signée le 14/04/2009 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;
- VU l'avenant n°1 à la convention précitée en date du 27/12/2011 ;
- VU l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 12/01/2012 ;
- VU l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais, en date du 23/02/2012, sous réserve de l'amélioration de points techniques listés ;
- VU l'arrêté du 31 août 2009 relatif au dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Somain;

Article 1 : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier de Somain est autorisé à relocaliser son dépôt relais dans de nouveaux locaux, à savoir au niveau du hall du service de Médecine.

Article 2 : La Directrice Générale adjointe chargée de la santé publique et environnementale de l'ARS Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution de la présente décision, diffusée au Centre Hospitalier de Somain, à l'Établissement Français du Sang Nord de France, à l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance du Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 06 MAR. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nord Pas-de-Calais

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la santé publique et environnementale


Dr. Sandrine SEGOVIA KUENY

Daniel LENOIR